

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le présent Règlement Intérieur est actualisé en fonction de l'évolution de la législation, et notamment des dispositions du Décret 2019-1143 du 07 novembre 2019 relatif aux dispositions spécifiques applicables aux centres de formation d'apprentis et aux obligations des organismes prestataires d'actions de développement des compétences.

Il obéit aux dispositions des articles L.6352-3 et 5 et R.6352-1 à 15 du Code du Travail. Les sanctions pénales sont exposées en articles L.6355-8 et 9 du Code du Travail.

Ce Règlement Intérieur est disponible et consultable par tout stagiaire avant son entrée en formation. Un exemplaire du présent règlement est affiché de façon permanente dans chaque salle de formation et sur le site internet de l'organisme de formation.

Préambule

- La SARL CODIFEX exerce une activité de formation qui a fait l'objet d'une déclaration auprès du Préfet de la région Provence Alpes Côte d'Azur sous le n° 93.84.029075.84.
- Son siège social est situé 137 Chemin du Petit Flory – 84270 VEDENE
- Elle est désignée ci-après par « l'organisme de formation ».
- Le présent règlement intérieur s'applique à toutes les personnes participant à une action de formation organisée par CODIFEX (stagiaires).

Article 1 :

Conformément à la législation en vigueur (Art. L6352-3 à 5 et R.6352-1 à 8 du code du travail), le présent Règlement a pour objet de définir les règles générales d'hygiène et de sécurité et les règles disciplinaires, notamment les sanctions applicables aux stagiaires et les droits de ceux-ci en cas de sanction.

Un exemplaire est remis à chaque stagiaire avant l'entrée en formation.

Article 2 : Personnes concernées

Le règlement s'applique à tous les stagiaires inscrits à une session dispensée par CODIFEX et ce, pour toute la durée de la formation suivie.

Il s'applique quelle que soit la façon dont sont dispensées les formations de CODIFEX, que ce soit en présentiel, en distanciel ou en e Learning.

Chaque stagiaire est considéré comme ayant accepté les termes du présent règlement lorsqu'il suit une formation et accepte que des mesures soient prises à son égard en cas d'inobservation de ce dernier.

Article 3 : Règles générales

Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité et d'hygiène en vigueur sur le lieu de formation.

Si des mesures exceptionnelles sont être mises en œuvre en raison d'une situation telle qu'une crise sanitaire, avec des directives gouvernementales spécifiques, chaque stagiaire, s'y conformera.

V030122- Page 1 sur 4

Article 4 : Interdiction de fumer

Il est strictement interdit de fumer et de « vapoter » au sein des locaux dans lesquels sont réalisées les formations.

Article 5 : Boissons alcoolisées et autres substances illégales

Il est interdit aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner dans l'établissement en état d'ivresse ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées, ou toutes autres substances illégales.

Article 6 : Accident

Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident au responsable de la formation ou à son représentant.

Article 7 : Consignes d'incendie

Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de formation de manière à être connus de tous les stagiaires. Les stagiaires sont tenus d'exécuter sans délai l'ordre d'évacuation donné par l'animateur du stage ou par un salarié de l'établissement.

Lorsque la formation a lieu sur le site de l'entreprise, les consignes générales et particulières de sécurité applicables sont celles de l'entreprise.

Article 8 : Produits toxiques

Les stagiaires ne devront en aucun cas introduire des produits de nature inflammable ou toxique, ou encore des équipements pouvant nuire au bon fonctionnement du centre de formation.

Article 9 : Animaux

Les animaux sont interdits dans l'ensemble des lieux.

Article 10 : Horaires de stage - assiduité

Pour les formations en présentiel ou distanciel, les horaires de stage sont convenus à l'avance et portés à la connaissance des stagiaires et des formateurs lors de la remise du programme du stage, par mail, par courrier ou en direct.

Les stagiaires et formateurs sont tenus de respecter ces horaires de formation.

En cas d'absence ou de retard à une formation, les stagiaires et formateurs sont tenus d'informer le responsable de l'organisme de formation.

En cas de force majeure, la SARL CODIFEX se réserve le droit de modifier les horaires de stage en prévenant les stagiaires.

Les stagiaires sont tenus de signer une feuille de présence chaque demi-journée pendant toute la durée d'une formation en présentiel, cette feuille est aussi visée par le formateur.

Pour les formations en distanciel, ce sont les relevés de connexion et la réalisation des activités de formation qui tiennent lieu de feuille de présence.

Article 11 : Ponctualité, tenue et comportement

Pour toutes les formations qu'elles soient en présentiel ou en distanciel, les stagiaires et formateurs sont invités à respecter les horaires indiqués dans la convocation afin de ne pas perturber le déroulement de la formation.

Les stagiaires sont invités à se présenter au lieu de formation en tenue décente et à avoir un comportement correct à l'égard de toute personne présente.

Il est formellement interdit aux stagiaires d'avoir des communications téléphoniques en dehors des temps de pause.

Tout manquement ou incident pourra être reporté au commanditaire ou au financeur de la formation

Article 12 : Usage du matériel

Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet. L'utilisation du matériel à d'autres fins, notamment personnelles est interdite, sauf pour le matériel mis à disposition à cet effet.

Le stagiaire signale immédiatement au formateur toute anomalie du matériel.

A la fin du stage, le stagiaire est tenu de restituer tout matériel et document en sa possession appartenant à l'organisme de formation, sauf les éléments distribués en cours de formation et que le stagiaire est explicitement autorisé à conserver.

Article 13 : Enregistrements, propriété intellectuelle

Il est formellement interdit, sauf dérogation expresse, d'enregistrer ou de filmer les sessions de formation. La documentation pédagogique remise lors des sessions est protégée au titre des droits d'auteur et ne peut être réutilisée autrement que pour un strict usage personnel.

Leur reproduction, sans l'autorisation de l'organisme de formation, est formellement interdite.

Article 14 : Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires

CODIFEX décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute natures déposés par les stagiaires dans les locaux.

Article 15 : Accès au lieu ou à la plateforme de formation

Les stagiaires et formateurs ayant accès à un lieu de formation, qu'il soit physique ou virtuel, ne doivent pas faciliter l'introduction de personnes ne suivant pas la formation.

Article 16 : Sanctions et procédure disciplinaire

Tout manquement du stagiaire à l'une des dispositions du présent Règlement Intérieur pourra faire l'objet d'une sanction qui peut être : l'avertissement oral, l'avertissement écrit, l'exclusion temporaire ainsi que l'exclusion définitive.

La définition et la mise en œuvre des sanctions, ainsi que la procédure disciplinaire, relèvent du Code du Travail (Art. R6352-3 et suivants).

Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

Article 17 : Représentation des stagiaires

Pour les actions de formation organisées en sessions d'une durée totale supérieure à 500 heures, il est procédé simultanément à l'élection d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant au scrutin uninominal à deux tours, selon les dispositions des articles R6352.9 à R6352.12 du Code Travail, dont certains sont modifiés par Décret 2019-1143 du 07/11/19.

Tous les stagiaires sont électeurs et éligibles.

Article 18 : Procédure de gestion des événements indésirables

Les différentes parties prenantes à l'action de formation (clients, bénéficiaires, formateurs) ont la possibilité à tout moment de faire une réclamation relative aux offres et prestations de formations de CODIFEX ou de faire remonter tout incident ou dysfonctionnement constaté lors de la réalisation de la prestation.

Dans le cadre de la procédure de gestion des événements indésirables de l'organisme de formation ; les parties prenantes peuvent formuler les éléments qu'ils souhaitent porter à la connaissance de l'organisme de formation :

- par courrier postal adressé à : Agnès ALBALADEJO, représentant l'organisme de formation CODIFEX - 137 Chemin du Petit Flory – 84270 VEDENE
- ou par courrier électronique à : contact@codifex.fr

Chaque notification sera étudiée et traitée dans les meilleurs délais.

Article 19 : Publicité

Le stagiaire est systématiquement informé de ce règlement intérieur avant la session de formation. Un exemplaire du présent règlement est adressé par courriel à chaque stagiaire après toute inscription définitive.